



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – (UE) 2015/830)

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Désignation du mélange : Solution hydroalcoolique pour l'antisepsie des mains
Nom du Produit : **VINDI-SHA 30**
Substance pure/mélange : Mélange

1.2. Utilisations identifiées du mélange et utilisations déconseillées

Type de produit et emploi : Produit biocide, désinfection de la peau saine
Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche technique

Raison sociale : VINDI Désinfectant
Adresse : PA Pontivy Sud KERGOUSTARD 56300 Saint-Thuriau
Téléphone : 02.97.27.69.45

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Liquides inflammables, Catégorie 2 : H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

Irritation oculaire, Catégorie 2 : H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Inflammable (R10).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



SGH03



SGH07

MENTION D'AVERTISSEMENT

Danger

MENTIONS DE DANGER

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

CONSEILS DE PRUDENCE**Généraux**

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

Prévention

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Intervention

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Stockage

P403 + P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Élimination

P501 : Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 de REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants**3.2. Mélanges**

Composition :

Identification	N°CAS	N°CE	Concentration	Classification harmonisée selon le règlement 1272/2008 (CLP)
Ethanol à 96 % (V/V)	64-17-5	200-578-6	73	Liquide inflammable, cat. 2 ; H225 Irritation oculaire, cat. 2 ; H319 **
Peroxyde d'hydrogène < 8% (V/V)	7722-84-1	231-765-0	0.156	Liquide comburant, cat. 1 ; H271 Toxicité aiguë orale, cat. 4* ; H302 Toxicité aiguë par inhalation, cat. 4* ; H 332 Corrosion cutanée, catégorie 1A ; H314
Glycérol (glycérine)	56-81-5	200-289-5	2,5	ND
Eau purifiée q. s. p.	7732-18-5	231-791-2	16,3	

* : classification minimale selon le règlement 1272/2008 (CLP) ; ND : Non disponible

** : cette catégorie de danger n'est pas rapportée dans la classification harmonisée ; elle est toutefois présente dans la majorité des classifications notifiées à l'Agence Européenne des substances chimiques.

Pour le texte complet des mentions de danger H mentionnées dans ce chapitre, voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

En cas de doute ou si des symptômes persistent faire appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau

En cas d'affection importante ou durable, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Consulter un ophtalmologiste si une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle apparaît.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas provoquer de vomissement.

En cas d'inhalation

En cas d'exposition massive par inhalation, aérer la pièce, transporter la personne à l'air hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction appropriés**

Poudre chimique sèche, CO₂, eau pulvérisée ou mousse anti alcool (incendie mineur).

Eau pulvérisée ou en brouillard, ou mousse anti alcool (incendie majeur).

Brûle avec une flamme bleue peu visible.

Mettre à disposition des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Afficher les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

5.2. Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas employer de jet d'eau. Mousse ou dioxyde de carbone.

5.3. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former du dioxyde de carbone (CO₂) et du monoxyde de carbone (CO).

5.4. Conseils aux pompiers

Éliminer du site toute source d'allumage (ex : cigarette, fusée routière, étincelles et flammes).

Éloigner les contenants de la zone de feu si cela peut se faire sans risque. Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air.

Ne pas respirer les fumées. Porter un appareil respiratoire autonome, des bottes de caoutchouc et des gants de caoutchouc épais.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Enlever les sources d'ignition, chaleur, flammes et étincelles. Veiller à une aération suffisante. Prévenir de tout risque d'inflammation des vapeurs. Éviter tout contact avec les yeux.

En cas de dispersion accidentelle, isoler les fuites. Évacuer la zone et maintenir les personnes sans protection éloignées. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, porter un équipement de protection approprié.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts ou les cours d'eau. Prendre des mesures pour réduire ou prévenir les effets sur les eaux souterraines. Rassemblez le produit mécaniquement si possible. Absorber ou couvrir avec de la terre sèche, du sable ou tout autre produit non-combustible. Éliminer le produit et les absorbants contaminés dans des contenants appropriés, tel qu'indiqué à la section 13.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Contenir les fuites avec de la terre sèche, du sable ou tout autre produit non-combustible. Si le déversement est important, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection adapté.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de manipulation et stockage (rubrique 7), de contrôle de l'exposition/protection individuelle (rubrique 8) et aux considérations relatives à l'élimination (rubrique 13).

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garder les contenants à l'abri des fuites et au sec. Protéger contre le soleil / la lumière. Prévenir les déversements et les fuites pour éviter tout risque de déversement. Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation appropriée. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Eviter l'accumulation des charges électrostatiques qui peuvent provoquer l'ignition.

Ne pas manger, boire et fumer. Eviter tout contact avec les yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez le produit dans un environnement frais à la température ambiante (15 à 25°C), à l'abri de l'humidité et bien ventilé, à l'écart de toute source d'ignition. Protéger de la lumière. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conservation avant ouverture : 2 ans à partir de la date de réalisation.

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Un entrepôt spécifiquement destiné au stockage de produits hautement inflammables est requis lors du stockage de quantités de produit supérieures à 50 litres.

Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Sans objet.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Dose dérivée sans effet (DNEL) et concentration prédite sans effet pour l'environnement (PNEC) (ECHA)¹:

- **Ethanol**

DNEL, travailleurs, effets systémiques, exposition chronique par inhalation : 950 mg/m³

DNEL, travailleurs, effets systémiques, exposition chronique par voie cutanée : 343 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie orale : 87 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie cutanée : 206 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par inhalation : 114 mg/m³

PNEC eau (eau douce) : 0,96 mg/L

PNEC eau (eau douce, rejets intermittents) : 2,75 mg/L

PNEC eau (eau marine) : 0,79 mg/L

PNEC STP : 580 mg/L

PNEC sédiment (eau douce) : 3,6 mg/kg

PNEC sédiment (eau marine) : 2,9 mg/kg

PNEC sol : 0,63 mg/kg

PNEC empoisonnement secondaire : 0,38 g/kg

- **Peroxyde d'hydrogène**

DNEL, travailleurs, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 1,4 mg/m³

DNEL, travailleurs, effets locaux, exposition aiguë par inhalation : 3 mg/m³

DNEL, population générale, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 0,21 mg/m³

DNEL, population générale, effets locaux, exposition aiguë par inhalation : 1,93 mg/m³

PNEC eau (eau douce) : 0,013 mg/L

PNEC eau (eau douce, rejets intermittents) : 0,014 mg/L

PNEC eau (eau marine) : 0,013 mg/L

PNEC STP : 4,66 mg/L

PNEC sédiment (eau douce) : 0,047 mg/kg

PNEC sédiment (eau marine) : 0,047 mg/kg

PNEC sol : 0,002 mg/kg

- **Glycérol**

DNEL, travailleurs, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 56 mg/m³

DNEL, population générale, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 33 mg/m³

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie orale : 229 mg/kg/j

PNEC eau (eau douce) : 0,885 mg/L

PNEC eau (eau douce, rejets intermittents) : 8,85 mg/L

PNEC eau (eau marine) : 0,088 mg/L

PNEC STP : 1000 mg/L

PNEC sédiment (eau douce) : 3,3 mg/kg

PNEC sédiment (eau marine) : 0,33 mg/kg

PNEC sol : 0,141 mg/kg

Valeur limite d'exposition professionnelle (INRS) :

- Ethanol : VME = 1000 ppm (1900 mg/m³) / VLCT = 5000 ppm (9500 mg/m³)

- Peroxyde d'hydrogène en solution : VME = 1 ppm (1,5 mg/m³)

- Aérosol de glycérine : VME = 10 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Il est recommandé de porter un vêtement de protection approprié.

- Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux. Au poste de travail, il est recommandé de porter des lunettes de protection avec protections latérales ou un écran facial avec des lunettes de sécurité répondant à la norme EN 166. Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante. En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment. Consulter un ophtalmologiste si sensation d'irritation.

- Protection des mains

Au poste de travail, il est recommandé d'utiliser des gants de protection chimique appropriés répondant à EN 374 tels que des gants nitrile. Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. Demander conseil au fournisseur de gants.

- Protection du corps

Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail. Si phénomènes d'intolérances cutanées apparaissent, consulter un dermatologue.

- Protection respiratoire

Lorsqu'une protection respiratoire est requise pour certaines opérations ou si la VLEP est dépassée, utiliser un appareil respiratoire filtrant homologué conforme à la norme NF EN14387.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	: Liquide incolore
Odeur	: Alcool
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: 5,5 - 8,5
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: 79,4 - 86°C
Point d'éclair	: 21°C
Taux d'évaporation	: Non disponible
Inflammabilité	: Non disponible
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	: 3,5 % - 15 %
Pression de vapeur	: < 110 kPa
Densité de vapeur	: Non disponible
Densité relative	: 0,8 - 0,9
Solubilité	: Soluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau	: Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	: 400°C
Température de décomposition	: 300°C
Viscosité (à 20°C)	: 150 mPa.s
Propriétés explosives	: Non disponible
Propriétés comburantes	: Non disponible

9.2. Autres informations

Tension superficielle	Non disponible
-----------------------	----------------

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réactivité n'est attendue dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage, de manipulation et d'utilisation

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses particulières.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources de chaleur, d'ignition et du soleil. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, alcalis.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le produit ne se décompose pas s'il est manipulé correctement. En cas d'incendie, peut se former du dioxyde de carbone (CO₂) et du monoxyde de carbone (CO).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicocinétique : Pas de données de test particulières disponibles.

Toxicité aiguë : Pas de données de test particulières disponibles.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration : Contenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Le mélange n'est pas classé dangereux pour l'environnement, selon le règlement CE 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets considérés comme inflammable (HP3) et irritant (HP4) au sens du règlement n°1357/2014 (UE).

Ramasser et éliminer les déchets dans une installation d'élimination agréée conformément aux législations en vigueur. Les résidus de produit ne doivent pas pénétrer dans le sol ou les eaux.

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE et Règlement (UE) n° 1357/2014.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR - RID - IMDG - OACI/IATA).

14.1. Numéro ONU

UN1993

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol) (ayant un point éclair inférieure à 23°C et visqueux, pression de vapeur à 50°C ≤ 110 kPa).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 3



14.4. Groupe d'emballage

Groupe II

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- ADR/RID

Code de classification : F1

Dispositions spéciales : 274, 601, 640D

Quantités exceptées : E2

Quantités limitées : 1 L

Code de restriction en tunnels : D/E

Numéro d'identification du danger : 33

- IMDG

Dispositions spéciales : 274

Quantités limitées : 1 L

EmS : F-E, S-E

- IATA :

Dispositions spéciales : A3

Quantités exceptées : E2

Quantités limitées : 1 L

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non pertinent.

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l'article traité. Contient du peroxyde d'hydrogène en solution, éthanol.
- Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Non concerné
- Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Non concerné
- Article 95, Règlement (UE) n°528/2012 : Éthanol (Type de produit 1, 2, 4, 6)
- Règlement (UE) n°649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Non concerné
- SEVESO III : Section P5c, Liquides inflammables (seuil bas 5000 tonnes, seuil haut 50000 tonnes).
- Nomenclature des installations classées pour l'environnement : Rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330), Seuil de déclaration > 50 tonnes. Rubrique 2630 (fabrication de ou à base de détergents et savons), Seuil de déclaration > 1 tonne.
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les sites relevant de la rubrique 2630 (notamment section 4 de l'annexe I)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Sans objet.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Texte complet des mentions de danger H et conseils de prudence mentionnés dans les rubriques 2 et 3.

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant

H272 : Peut aggraver un incendie ; comburant

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque de graves lésions des yeux

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H332 : Nocif par inhalation

H335 : Peut irriter les voies respiratoires